SOCIETE

ABLA VTC SERVICES

STATUTS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 euros

1 Rue Antoine Lavoisier

94000 CRETEIL

A.M.F
P.M

Les soussignés :

Madame PRZEZDZIECKA Monika né à ZIELONA GORA (POLOGNE), le 22-JUIN 1979, de nationalité Polonaise, domicilié à CRETEIL (94000) – au 1 Rue Antoine Lavoisier

Monsieur ABLA Mohammed Fethi né à ANNABA (ALGERIE), le 07-Mai1971, de nationalité Algérienne, domicilié à CRETEIL (94000) – au 1 Rue Antoine Lavoisier

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifié.

ARTICLE 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiées régie par les lois et les règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titres financiers ni être admise sur un marché règlementé.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

-Exploitation de véhicule de transport avec chauffeur (VTC) de moins de 9 personnes et location de véhicules, visites guidées touristiques.

- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, juridiques et économiques se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus indiqués ou à tout autre objet similaire ou connexe qui serait de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale est « **ABLA VTC SERVICES** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrivent lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé **1 Rue Antoine Lavoisier 94000 CRETEIL**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

A.MF

PJ

ARTICLE 5 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre soit 12 mois.
Par exception, le premier exercice sera clos le **31 décembre 2023**.

ARTICLE 6 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 7 – Apports

A la constitution, les actionnaires ont procédé aux apports suivants :

Madame PRZEZDZIECKA Monika :..... **500 €**

Monsieur ABLA Mohammed Fethi: ..... **500 €**

Soit une somme en numéraire de Mille euros (1000€) correspondant à cent (100) actions en numéraire, d'une valeur nominale de cinq euros (10 €) chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 8 – Capital social

A la constitution, le capital a été fixé à Mille euros (1000 €uros), réparti en cent (100) actions de cinq euros (10 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100,

Madame PRZEZDZIECKA Monika :..... **50 Actions**
Monsieur ABLA Mohammed Fethi: ..... **50 Actions**

Total égal au nombre d'actions sociales représentant le capital social soit 100 Parts.

Conformément à la Loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont été souscrites.

ARTICLE 9 – Modification du capital social

I –Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi par décision collégiale des associés.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée de manière collégiale par les actionnaires délibérant dans les conditions prévues par la loi.

A.M.F
P.M

ARTICLE 10 – Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital. Les appels de fond sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

A.MF

PM

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 14 – Gestion de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la Société est élu à la majorité simple par acte de nomination. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 – Convention entre la Société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par la personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 16 –Décisions collectives

L'Assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions règlementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert de siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 17 – Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

AMF

P.M.

Toutefois, devront être prises en Assemblée Générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actifs.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 18 – Inventaire – comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes, s'il y a lieu.

ARTICLE 19 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en Assemblée Générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réservessi, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 – Contestation

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

A.M.F

P.T

ARTICLE 22 – Nomination des dirigeants

Le nouveau Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est **Madame PRZEZDZIECKA Monika**

ARTICLE 23 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24 - Formalités de publicité – Pouvoirs - Frais

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer toutes autres formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Fait à CRETEIL, **le 06/02/2023**

En autant d'originaux que nécessaires pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame PRZEZDZIECKA Monika

Monsieur ABLA Mohammed Fethi